



PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Aménagement et Habitat
Actions de l'Etat

N° 054 - D.D.E./S.A.H.

en date du

23 DEC. 2003

prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » et « inondations » de la commune de **JUSSY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif notamment à l'élaboration ou la modification des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et abrogeant le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-002 DDE/SAU du 8 janvier 1990 portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations de la commune de **JUSSY** ;

VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996 ;

CONSIDERANT que l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée par le bureau SOGREAH, a défini l'emprise des secteurs touchés par les crues de la rivière ainsi que les aléas sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT que les difficultés d'application de certaines dispositions du règlement en matière de mouvements de terrain justifient une modification de ce document ;

CONSIDERANT que ces éléments nouveaux justifient la modification du Plan de Prévention des Risques (ancien P.E.R.) approuvé le 8 janvier 1990 ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - La modification du Plan de Prévention des Risques "mouvements de terrain et inondations" de la commune de JUSSY est prescrite.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis en révision correspond aux limites du territoire communal.

ARTICLE 3 - La modification du Plan de Prévention des Risques comprendra :

- Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise ;
- Un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des espaces mis en culture ou plantés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'instruction de la modification du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au maire de JUSSY et publié au bulletin officiel des services de l'Etat.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera en outre adressée à chacun des destinataires désignés ci-dessous :

- M. le Chef du Service Navigation du Nord-Est ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- MME la Chef de MISE du Département de la Moselle.

METZ, le

23 DEC. 2003

LE PREFET



Bernard HAGELSTEEN